

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POUR LA GESTION DES EAUX DES BASSINS VERSANTS DE LA SONNAZ ET DE LA CRAUSAZ (AESC)

### Titre I Dispositions générales

#### **Art. 1 Membres**

<sup>1</sup>Les communes de Avry, Belfaux, Corminboeuf, Courtepin, Givisiez, Gurmels, La Brillaz, La Sonnaz, Misery-Courtion et Prez forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

<sup>2</sup>Cette Association a caractère de personne morale de droit public au sens de l'article 109<sup>bis</sup> alinéa 2 de LCo.

#### **Art. 2 Nom**

L'Association de communes (ci-après l'Association) porte le nom suivant : Association de communes pour la gestion des eaux des bassins versants de La Sonnaz et de la Crausaz (AESC)

#### **Art. 3 But**

<sup>1</sup>L'Association a pour but de gérer globalement l'ensemble des eaux de la région en établissant un plan directeur de bassin versant pour la planification de la gestion des eaux et de la coordination des tâches à l'échelle du bassin versant de La Sonnaz et de la Crausaz. À cet effet :

- a) elle étudie et réalise les projets d'installations, en particulier les stations d'épuration, les collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, les collecteurs d'amenée aux stations d'épuration, les ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;
- b) elle exploite et entretient lesdites installations ;
- c) elle étend et modifie éventuellement les installations.

<sup>2</sup>L'Association peut également collaborer avec les communes membres et avec d'autres communes ou associations de communes dans le domaine de la gestion des eaux ainsi que de l'élimination des boues.

#### **Art. 4 Siège, durée**

<sup>1</sup>Le siège de l'AESC est à Courtepin.

<sup>2</sup>L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de l'article 38.

#### **Art. 5 Ouvrages**

Les ouvrages appartenant à l'Association sont ceux prévus à l'article 3 et désignés sur les plans des projets généraux adoptés par l'assemblée des délégués.

## **Titre II Organes de l'Association**

### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité de direction
- c) La commission financière

#### **a) L'Assemblée des délégués**

### **Art. 7 Représentation des communes**

<sup>1</sup>Chaque commune a droit à deux voix et d'une voix supplémentaire par chaque 8% plein des frais bruts de construction des ouvrages d'épuration que la commune doit supporter.

<sup>2</sup>Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix.

### **Art. 8 Désignation des délégués**

<sup>1</sup>Les délégués et leurs suppléants, à raison d'un suppléant par délégué, sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association.

<sup>2</sup>La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions communales.

<sup>3</sup>Les délégués ne doivent pas être intéressés directement ou indirectement à la gestion de l'Association.

### **Art. 9 Délibérations**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix.

<sup>2</sup>Chaque commune distribue librement ses voix à ses délégués.

<sup>3</sup>Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées ; en cas d'égalité, le président départage.

### **Art. 10 Attributions<sup>1</sup>**

L'assemblée des délégués :

- a) élit son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ;
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité de direction ;
- c) élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'admission, sur proposition du comité de direction ;
- e) décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- f) exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- g) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'Association ;

---

<sup>1</sup> let n selon décision de l'Assemblée des délégués du 6 mars 2024

- h) approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 LCo ;
- i) adopte, sur proposition du Comité de direction, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association ;
- j) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- k) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
- l) décide l'achat ou la vente de biens fonds ;
- m) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 27 ;
- n) fixe les indemnités des membres du Comité de direction, du secrétaire et de l'administrateur des finances ;
- o) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 let. n LCo ;
- p) désigne l'organe de révision ;
- q) décide la dissolution de l'Association.

### **Art. 11 Convocation**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le Comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des medias dès l'envoi aux membres.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des voix des délégués ou des communes membres le demandent.

<sup>3</sup>Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des medias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

### **b) Le Comité de direction**

#### **Art. 12 Composition**

<sup>1</sup>Le Comité de direction est composé d'au moins un membre par commune.

<sup>2</sup>Les membres du Comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

<sup>3</sup>Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du Comité de direction.

#### **Art. 13 Vice-président, secrétaire et administrateur des finances<sup>2</sup>**

Le Comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et l'administrateur des finances de l'Association. Le secrétaire et l'administrateur des finances peuvent ne pas être membres du Comité.

#### **Art. 14 Convocation**

<sup>1</sup>Le Comité de direction est convoqué au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.

---

<sup>2</sup> selon décision de l'Assemblée des délégués du 6 mars 2024

## **Art. 15 Attributions**

<sup>1</sup>Le Comité de direction :

- a) dirige et administre l'Association ;
- b) représente l'Association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- e) édicte les règlements internes et fixe les taxes prévues à l'article 25 al. 4 ;
- f) en matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association
- g) propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément à l'article 27 ;
- h) soutient les procès auxquels l'Association est partie ;
- i) décide des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 50'000 francs par exercice.

<sup>2</sup>En outre, le Comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il

- a) détermine les conditions de retrait d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placement, conformément à l'article 36 OFCo ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 36 OFCo;

<sup>3</sup>Il exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

## **Art. 16 Réalisation des installations de l'Association**

Pour la réalisation des installations de l'Association ainsi que lors de travaux d'extension, le Comité de direction a également les attributions suivantes :

- a) il attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- b) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- c) il examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- d) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;
- e) il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations.

## **Art. 17 Commissions, délégations**

Le Comité de direction peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

## **Art. 18 Représentation**

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

## **Titre III Commission financière et organe de révision**

### **Art. 19 Commission financière**

<sup>1</sup>La commission financière est composée d'au moins 3 membres.

<sup>2</sup>Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

### **Art. 20 Organe de révision**

<sup>1</sup>L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

<sup>2</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

<sup>3</sup>Le Comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **Titre IV Construction, exploitation et financement des installations**

### **a) Construction**

#### **Art. 21 Décision de construire**

<sup>1</sup>La construction des installations de l'Association se fait conformément aux plans et aux projets adoptés par l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup>Pour décider l'exécution de tout ou partie du projet, il faut en plus de la majorité prévue à l'article 9, que la majorité des communes aient accepté le projet ou partie du projet.

#### **Art. 22 Frais de construction**

<sup>1</sup>Les frais de construction des installations définies aux articles 3 et 5 sont répartis entre les communes membres au prorata des habitants et équivalents-habitants souscrits par les communes à l'horizon 2040.

<sup>2</sup>Si des agrandissements ou des modifications des installations de l'association sont ultérieurement nécessaires, les frais qui en découlent seront répartis selon le principe de causalité.

<sup>3</sup>Les frais de construction d'autres ouvrages en relation avec la gestion des eaux seront répartis selon une clé à définir de cas en cas. La clé de répartition tiendra compte de la causalité et de la rentabilité du projet.

### **b) Exploitation**

#### **Art. 23 Canalisations communales**

<sup>1</sup>Les communes membres doivent maintenir leur réseau d'installations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement des installations communes.

<sup>2</sup>Les communes doivent particulièrement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par le Service de l'environnement (SEn)

<sup>3</sup>Le Comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées.  
Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'Association ne répond pas aux exigences.

<sup>4</sup>Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles envoient à la station d'épuration.

#### **Art. 24 Autorisations de raccordement**

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le Comité de direction, sur préavis du Service de l'environnement. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

#### **Art. 25 Raccordements privés**

<sup>1</sup>En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations aux conditions qu'il fixe.

<sup>2</sup>Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, au service de l'environnement par l'intermédiaire du conseil communal concerné. Le Service de l'environnement transmet la demande au Comité de direction avec son préavis.

<sup>3</sup>Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et sont acquises à celles-ci.

<sup>4</sup>Toutefois, l'Association fixe et encaisse les taxes résultant du raccordement éventuel d'un bâtiment situé sur le territoire d'une commune non membre.

#### **Art. 26 Qualité de l'eau**

La qualité des eaux admises au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

#### **Art. 27 Frais d'exploitation**

<sup>1</sup>Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'Association, ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base des résultats des campagnes de mesures de débits.

<sup>2</sup>Ces valeurs font l'objet d'une adaptation régulière, sur la base des débits et du degré de pollution mesurés.

### **Titre V Finances**

#### **Art. 28 Ressources**

Les ressources sont fournies :

- a) par les contributions des communes membres ;
- b) par les subventions fédérales et cantonales ;
- c) par les taxes que pourrait percevoir l'Association (art. 25, al.4) ;
- d) par le paiement des prestations qu'elle fournit aux communes membres ou à des tiers

#### **Art. 29 Répartition des charges – dépenses d'investissement**

<sup>1</sup>Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'Association.

<sup>2</sup>Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 22 des présents statuts.

### **Art. 30 Répartition des charges – charges de résultat**

<sup>1</sup>Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

<sup>2</sup>Les charges de résultat sont facturées annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

<sup>3</sup>Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

<sup>4</sup>Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte de trésorerie.

### **Art. 31 Limite d'endettement<sup>3</sup>**

L'Association peut contracter des emprunts :

- a) jusqu'à concurrence de 85'000'000 de francs au titre de crédit de construction ;
- b) jusqu'à concurrence de 1'000'000 de francs au titre de compte de trésorerie.

## **Titre VI Information et accès aux documents**

### **Art. 32 Principe**

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## **Titre VII Règles d'administration**

### **Art. 33 Comptabilité**

<sup>1</sup>Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

<sup>2</sup>L'exercice annuel correspond à l'année civile.

<sup>3</sup>L'Association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

### **Art.34 Initiative et référendum**

<sup>1</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à 3'000'000 de francs sont soumises au referendum facultatif selon la LCo.

<sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à 10'000'000 de francs sont soumises au referendum obligatoire selon l'article 123e LCo.

<sup>3</sup>La dépense nette correspond à la dépense brute, déduction faite des subventions et des participations de tiers.

<sup>4</sup>En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut pas déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

---

<sup>3</sup> selon décision de l'Assemblée des délégués du 6 mars 2024

### **Art. 35 Budget**

Le budget établi par le Comité de direction est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire en est adressé aux préfets, au Service des communes et à chaque commune membre.

### **Art. 36 Comptes**

Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis aux préfets, au Service des communes et à chaque commune membre.

## **Titre VIII Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution**

### **Art. 37 Admission**

D'autres communes peuvent être admises dans l'Association par décision de l'assemblée des délégués. Celle-ci fixe les conditions d'admission.

### **Art. 38 Sortie<sup>4</sup>**

<sup>1</sup>Une commune peut sortir de l'Association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

<sup>2</sup>La Commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de fortune de l'Association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'article 22 alinéa 1 des présents statuts.

### **Art. 39 Dissolution, liquidation**

<sup>1</sup>L'Association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 LCo.

<sup>2</sup>La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Les communes membres sont solidairement responsables envers les tiers.

<sup>3</sup>Pour le reste, les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

## **Titre IX Disposition finales**

### **Art. 40 Abrogation**

<sup>1</sup>Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 28 février 1984, y compris leurs modifications ultérieures, sont abrogés, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup>Les articles 9 let. d et 31<sup>bis</sup> al. 5 des statuts mentionnés à l'alinéa 1 restent applicables jusqu'au 31 décembre précédent l'année de l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

---

<sup>4</sup> selon décision de l'Assemblée des délégués du 6 mars 2024



## Art. 41 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués et par les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup>Les articles 10 let. e et 34 al. 4 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>3</sup>Les articles modifiés de la révision partielle des statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués du 6 mars 2024 et par les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

---

Adoptés par les assemblées des délégués du 24 juillet 2020 (révision totale) et du 6 mars 2024 (révision partielle ; articles 10 let n, 13, 31 let a et 38 al.1)

Le Président :



Martin Moosmann

La Secrétaire :



Chantal Sottas

Adoption des statuts révisés (révision totale) par les communes :

1. Avry	Date : 21.09.2020
2. Belfaux	Date : 15.12.2020
3. Corminboeuf	Date : 15.09.2020
4. Courtepin	Date : 21.09.2020
5. Givisiez	Date : 19.10.2020
6. Gurmels	Date : 08.10.2020
7. La Brillaz	Date : 05.10.2020
8. La Sonnaz	Date : 22.09.2020
9. Misery-Courtion	Date : 31.08.2020
10. Prez	Date : 15.10.2020

Adoption de la révision partielle des statuts par les communes :

1. Avry	Date : 23.04.2024
2. Belfaux	Date : 28.05.2024
3. Corminboeuf	Date : 14.05.2024
4. Courtepin	Date : 22.05.2024
5. Givisiez	Date : 03.06.2024

6. Gurmels
7. La Brillaz
8. La Sonnaz
9. Misery-Courtion
10. Prez

Date : 27.05.2024  
Date : 27.05.2024  
Date : 21.05.2024  
Date : 13.05.2024  
Date : 23.05.2024

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 29 mars 2021 et le

**09 SEP. 2024**  
.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Didier Castella